Défense nationale | National Defence

FIAT JUSTITIA

RAPPORT ANNUEL

du Juge-avocat général

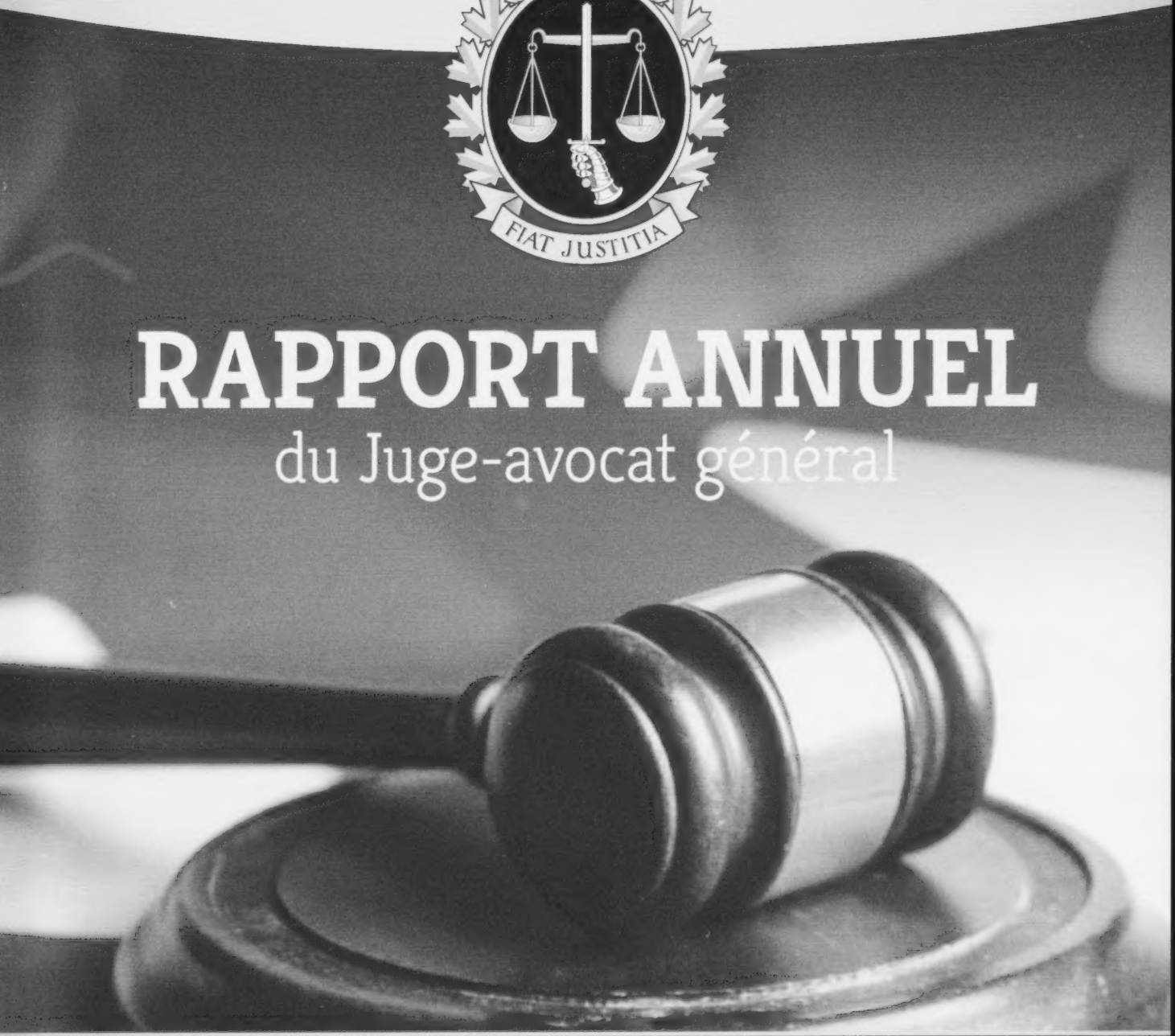

RAPPORT AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SUR L'ADMINSTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE DU 1er AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Canada

Bureau du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-by
Ottawa ON K1A 0K2
Tél: (613) 992-3019
CSN: 842-3019
Fax: (613) 995-3155
Numéro de catalogue D1-16/2011F-PDF
ISSN 1497-7206

Office of the
Judge Advocate General

Cabinet du
Juge-avocat général

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de
la Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le douzième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général

Canada

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT ANNUEL DU JAG 2010-2011

INTRODUCTION vi

CHAPITRE 1 : QUI NOUS SOMMES : Le Cabinet du JAG 1

CHAPITRE 2 : La mission et la vision du JAG 6

CHAPITRE 3 : Le système de justice militaire canadien 10

Structure du système de justice militaire 11

CHAPITRE 4 : La justice militaire : L'année en rétrospective 14

Affaires judiciaires importantes 14

Initiatives législatives et réglementaires 15

Initiatives stratégiques 16

CHAPITRE 5 : La voie de l'avenir 18

ANNEXE : Statistiques sur la justice militaire 20

INTRODUCTION

Je suis très heureux de vous présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011. Ce rapport est le premier que je présente depuis ma nomination comme Juge-avocat général (JAG) le 13 avril 2010.

La dernière année a été une période très occupée et remplie de défis pour le Cabinet du JAG (CJAG). Au cours de la période visée, le Cabinet du JAG a été appelé à offrir des avis juridiques sur une vaste gamme d'enjeux, souvent dans des conditions difficiles et des délais serrés. Tous les membres du Cabinet du JAG ont appuyé neuf opérations; nous avons affecté 22 avocats militaires à 5 opérations internationales et 10 autres à 4 opérations nationales.

Le Juge-avocat général, le brigadier-général B.B. Cathcart.

Après ma nomination, j'ai amorcé un examen des activités du Cabinet du JAG pour m'assurer que l'ensemble de notre travail est axé sur la mission et les objectifs des FAC et du ministère de la Défense nationale (MDN). À la suite de cet examen, j'ai publié l'énoncé de la mission et de la vision du JAG le 28 janvier 2011. Ma préoccupation à l'égard des priorités concurrentielles et des besoins élevés et constants qui pèsent sur tous les membres du Cabinet du JAG est qu'ils ne se traduisent pas par un équilibre travail/famille malsain et démoralisant. Nous devons nous soucier de nos gens et de leurs familles, et cet objectif stratégique est un objectif clé dans l'énoncé de la mission et de la vision.

L'énoncé de la mission et de la vision du JAG est expliqué de manière plus détaillée au chapitre II du rapport. Vous constaterez qu'une place importante a été accordée à la justice militaire. L'énoncé de la mission et de la vision reconnaît le rôle du JAG comme superviseur du système de justice militaire au Canada. L'énoncé rappelle aussi que nous devons assurer une surveillance proactive du système de justice militaire, d'un développement réfléchi et de changements positifs.

Le développement réfléchi et le changement positif du système de justice militaire ont été de nouveau mis en évidence pendant la période du rapport. Par exemple, le projet de loi C-41, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, a été déposé à la Chambre des communes le 16 juin 2010. Malheureusement, le projet de loi est mort au Feuilleton en raison de la dissolution du Parlement le 26 mars 2011. Le projet de loi aurait permis de poursuivre le processus amorcé d'améliorations du système de justice militaire. Le projet de loi C-41 est décrit plus en détail au chapitre IV du rapport.

Le succès des FAC dépend beaucoup de l'efficacité du système de justice militaire. Le Cabinet du JAG, en tant qu'experts au Canada sur la justice et le droit militaires, demeure engagé à aider les FAC et le MDN à atteindre leurs buts et à réaliser leur mission.

C'est dans une volonté d'apporter un point de vue renouvelé sur le Cabinet du JAG que le présent rapport annuel est présenté dans un nouveau format que vous trouverez, nous l'espérons, pratique et instructif.

FIAT JUSTITIA!

QUI NOUS SOMMES : LE CABINET DU JAG

Le Juge-avocat général (JAG)

Le Bgén Cathcart prend le commandement du Cabinet du JAG le 13 avril 2010.

Le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et il agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre, du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FAC pour les questions de droit militaire. Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les FAC, y compris leur gouvernance, leur administration et leurs activités. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, le JAG examine périodiquement le système de justice militaire et présente un rapport annuel, comme celui-ci, au ministre portant sur l'administration de la justice militaire au sein des FAC.

Le Cabinet du Juge avocat général

Le Cabinet du JAG (CJAG) appuie le JAG dans le cadre de ses fonctions. Son personnel se compose d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Tous les avocats militaires sont pleinement qualifiés et membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif. En outre, ce sont des officiers commissionnés des FAC et titulaires d'un grade allant de capitaine ou de lieutenant de vaisseau à brigadier-général ou commodore.

Aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, le JAG rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions. Conformément aux règlements, tout avocat militaire dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques aux FAC doit être affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Le Juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Le Juge-avocat général, ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Dans l'exécution de ses fonctions, un avocat militaire n'est pas assujetti au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Ainsi, la structure de la LDN et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de donner des avis juridiques indépendants.

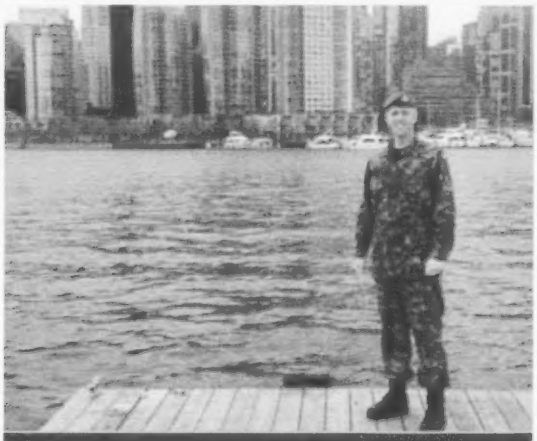

Les conseillers juridiques de la Force de réserve donnent des conseils en matière de justice militaire aux unités de réserve à Vancouver et partout au Canada, et augmentent l'effectif du Cabinet du JAG dans les opérations de soutien.

Sur le plan structurel, le Cabinet du JAG se compose de six sous-organisations : le Service canadien des poursuites militaires, le Service d'avocats de la défense, et des quatre divisions suivantes qui relèvent chacune d'un Juge-avocat général adjoint ayant le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau : la justice militaire et le droit administratif, les opérations, les services régionaux et le chef d'état-major. De plus, une équipe de réponse stratégique en justice militaire a été temporairement formée au cours de la période visée par le rapport pour relever divers défis stratégiques et législatifs permanents en matière de justice militaire.

Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM)

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est à la tête du SCPM. Le DPM est le procureur militaire supérieur des FAC. Il est responsable de la conduite de toutes les poursuites menées devant les cours martiales et agit à titre de conseiller auprès du ministre en ce qui concerne les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) et de la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national d'enquête des Forces canadiennes.

Le DPM est indépendant du Cabinet du JAG et des autres autorités des FAC et du MDN lorsqu'il exerce ses attributions et ses fonctions, mais il demeure sous la supervision générale du JAG, qui peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Le JAG peut également établir des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier. Ces lignes directrices ou instructions doivent être publiées, à moins que le DPM estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire.

Le Service d'avocats de la défense (SAD)

Le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) est à la tête du SAD. Le DSAD dirige la prestation des services juridiques aux justiciables du CDM.

Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la supervision générale du JAG, il est indépendant par rapport au Cabinet du JAG ou à d'autres autorités des FAC et du MDN lorsqu'il exerce les fonctions pour lesquelles il a été mandaté et qui portent sur la défense des clients. Le JAG peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense. Toutefois, contrairement au DPM, le JAG n'a pas le pouvoir de donner des lignes directrices ou des instructions dans un dossier particulier de la défense.

La Division de la justice militaire et du droit administratif (JM et DA)

La Division de la JM et du DA est responsable des questions d'ordre juridique portant sur le système de justice militaire, le droit administratif, y compris la rémunération et les avantages sociaux. La division traite de nombreuses

questions telles que les griefs des membres des FAC, les enquêtes administratives (enquêtes sommaires et commissions d'enquête), les pensions et successions et la politique touchant le personnel militaire. Les avocats militaires de cette division travaillent à l'élaboration des politiques et des lois liées à la justice militaire et à la défense nationale. En raison d'une charge de travail sans cesse croissante depuis la fin de la période visée par le rapport, cette division a été scindée en deux à la fin de la période visée par ce rapport, soit une division portant sur le droit administratif et l'autre, sur la justice militaire. Par conséquent, le Cabinet du JAG a maintenant une division qui se consacre entièrement au changement proactif dans le domaine de la justice militaire et une autre qui s'occupe du droit administratif.

La Division des opérations

La Division des opérations est responsable d'offrir du soutien juridique aux FAC et au MDN relativement au droit opérationnel. Le droit opérationnel est la partie du droit national et international qui s'applique à la conduite de toutes les étapes d'une opération des FAC à tous les niveaux de commandement. Les tâches incluent des avis sur les opérations actuelles et la préparation des opérations à venir, au Canada et à l'étranger. Par ailleurs, la Division des opérations encadre tous les avocats militaires qui participent aux opérations et offre, grâce à eux, du soutien juridique aux éléments déployés des FAC, en ce qui concerne le droit et la justice militaires.

La Division des services régionaux

Les bureaux juridiques des services régionaux sont situés dans les bases et les escadres des FAC, d'un bout à l'autre du Canada, aux États-Unis et en Allemagne. Par l'intermédiaire de ces bureaux, la Division des services régionaux est responsable de fournir à la chaîne de commandement du soutien juridique général et des conseils portant sur tous les domaines du droit militaire, y compris des conseils sur des questions de justice militaire, de droit administratif et de droit opérationnel.

La Division du chef d'état major

La Division du chef d'état-major est responsable de la prestation des services administratifs et du soutien interne au Cabinet du JAG. Cela comprend la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque, la formation et la supervision du personnel civil au Cabinet du JAG.

De nombreux bureaux du JAG, y compris celui du AJAG à Victoria, bénéficient de l'expérience de liaison des adjudants-chefs et premiers maîtres de première classe assignés au Cabinet du JAG.

L'équipe de réponse stratégique en justice militaire (ÉRSJM)

L'ÉRSJM a été créée en février 2010. Il s'agit d'une équipe autonome qui relève directement du JAG. L'équipe est chargée de prendre en main un large éventail d'initiatives relatives aux lois et aux politiques dans le domaine de la justice militaire, dont la présentation de la réponse législative aux recommandations formulées dans le rapport Lamer en juin 2010 (projet de loi C-41), les modifications réglementaires qui résulteraient de ces changements et l'appui administratif résultant du travail du prochain examen indépendant du projet de loi C-25 (L.C. 1998, ch. 35) et le projet de loi C-60 (L.C. 2008, ch. 29). Depuis le 1er avril 2011, de nombreux rôles et responsabilités de l'ÉRSJM sont assumés par une direction permanente créée appelée Direction juridique/Justice militaire Stratégique qui fait maintenant partie de la nouvelle Division de la justice militaire.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Cela inclut des avocats militaires qui travaillent au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) à Kingston, en Ontario, qui est l'organisation militaire d'éducation juridique des FAC, et au Cabinet du conseiller juridique pour le MDN et les FC (CJ MDN/FC), une unité des services juridiques du ministère de la Justice, à Ottawa.

Organigramme
CABINET DU JUGE-AVOCAT GENERAL

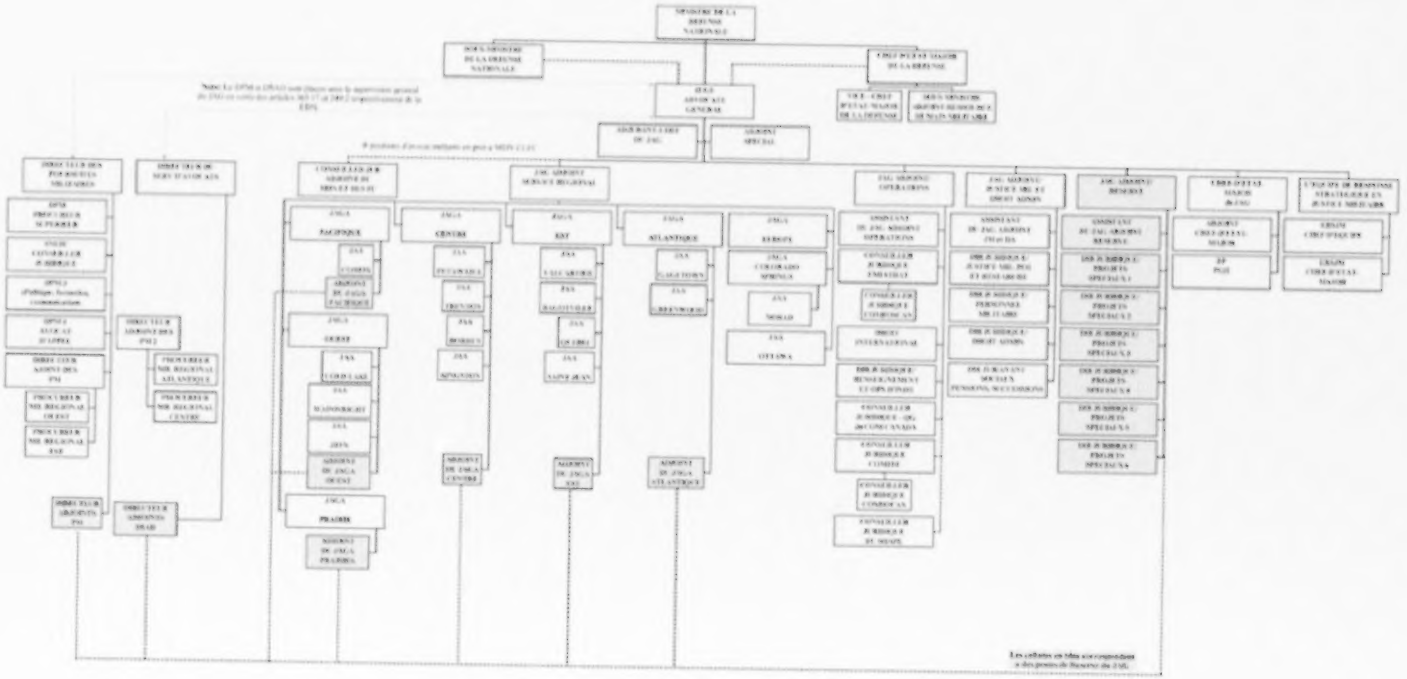

BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU CANADA

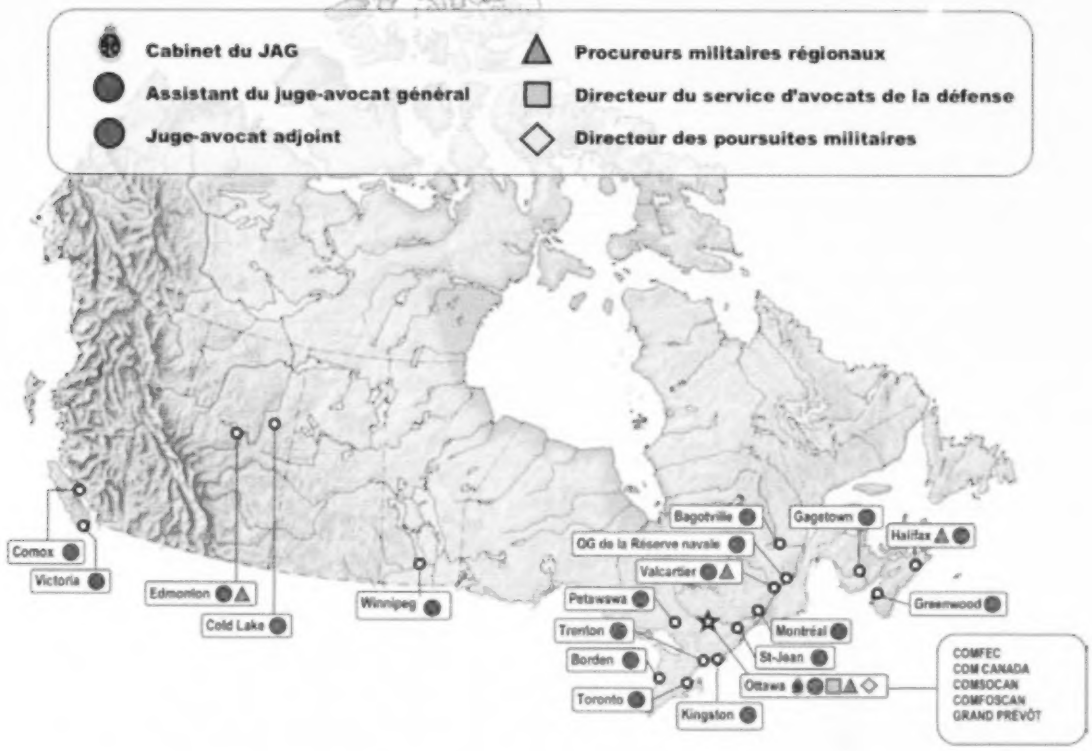

BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL HORS CANADA

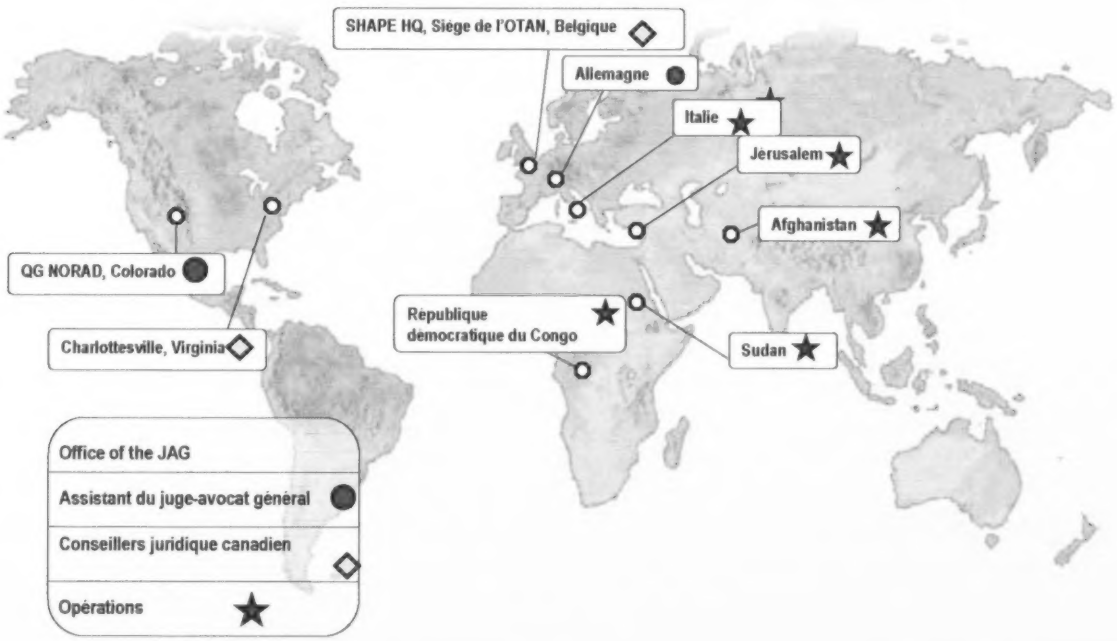

2. LA MISSION ET LA VISION DU JAG

En janvier 2011, le Juge avocat général (JAG) et son équipe de cadres supérieurs ont dévoilé un nouveau document d'orientation stratégique à tous les membres civils et militaires du Cabinet du JAG (CJAG). Le nouvel énoncé de la mission et de la vision du JAG est le résultat de plusieurs mois d'analyse, de discussions, d'un examen des leçons retenues ainsi que de consultations auprès des cadres supérieurs des Forces armées canadiennes (FAC) et du Ministère, y compris le ministre de la Défense nationale (MDN), le chef d'état-major de la Défense et le sous-ministre.

Le but était d'offrir une pierre de touche à des principes clairs et uniformes qui serviraient à mesurer toutes les activités futures du CJAG. Le but recherché était d'orienter tous les membres du CJAG, militaires et civils, vers les mêmes objectifs, et de s'assurer qu'en cherchant à les atteindre, les membres du CJAG pourraient faire référence à un ensemble de principes pour guider et définir leurs interventions. En termes simples, si le travail accompli par le personnel du CJAG n'est pas relié aux objectifs stratégiques qui sont définis dans l'énoncé de la mission et de la vision, il y a peut-être alors lieu de réexaminer la nature du travail ou la façon de mener les tâches à bonne fin.

L'énoncé de la mission et de la vision a eu une incidence considérable. Il a donné une orientation commune aux membres du CJAG, et a contribué à réduire considérablement l'utilisation de ressources précieuses dans le cadre d'activités *ad hoc* et imprévues. De plus, l'énoncé a souligné publiquement l'importance de prendre soin de nos gens. Peu nombreux et très sollicités, les avocats militaires et le personnel de soutien peuvent facilement être débordés de travail lorsqu'ils s'efforcent de suivre le rythme de la demande insatiable de services juridiques militaires dans les deux langues officielles. La nouvelle orientation reconnait précisément cette réalité et s'efforce de concilier les intérêts opposés de la demande institutionnelle pour la prestation de services juridiques et le bien-être des membres du CJAG.

Les membres du CJAG opérationnalisent la mission et la vision en vue d'améliorer leur efficacité, leur bien-être et la qualité de leur service au Canada. Ils y parviennent en établissant des priorités de façon plus ciblée, en cherchant à atteindre un équilibre travail-famille; en offrant des conseils d'une manière plus ciblée et concise et en planifiant pour que les ressources soient mieux alignées sur la demande.

MISSION

En appui aux Forces armées canadiennes et au ministère de la Défense nationale, le Cabinet du Juge-avocat général fournit des conseils et des services juridiques impartiaux, axés sur les opérations et orientés vers des solutions pour l'ensemble des questions liées au droit militaire, en plus de superviser l'administration de la justice militaire.

VISION

Être une équipe militaire souple de renommée mondiale, concentrée sur les opérations, composée d'un réseau de juristes professionnels déployables dans le monde entier, qui contribue fièrement au succès d'une force disciplinée et à sa mission qui reflète la primauté du droit et les valeurs chères à la population canadienne.

INTENTION DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le Cabinet du JAG deviendra plus apte à réagir, plus pertinent et plus efficace afin de permettre aux Forces armées canadiennes, au ministère de la Défense nationale et au Canada d'exécuter leur mission avec succès. Cette capacité à bien réagir sera accrue grâce à la prestation de conseils et de services juridiques dynamiques, opportuns, orientés vers des solutions et axés sur les opérations, plus particulièrement en période de crise, au Canada ou ailleurs dans le monde.

Les liaisons et les engagements stratégiques de nature juridique, tant à l'intérieur des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale qu'à l'extérieur avec des partenaires principaux, rehausseront la pertinence de notre travail. Le cabinet sera plus efficace grâce à l'adaptation et à l'optimisation de son équipe de renommée mondiale grandement motivée qui est composée de juristes professionnels spécialisés et de personnel de soutien. C'est une équipe qui fournit et continuera de fournir des services juridiques pour l'ensemble des questions touchant les opérations des Forces armées canadiennes, plus particulièrement dans le cadre de missions interarmées de déploiement opérationnel au Canada et à l'étranger.

En même temps, en tant que responsable de tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire, le Juge-avocat général veillera, avec l'appui des avocats militaires, alors que le système de justice militaire évolue, à ce que ce système indépendant demeure unique, juste et efficace et qu'il est intégré au système judiciaire canadien. Le Cabinet du Juge-avocat général appuiera de façon proactive la chaîne de commandement en ce qui a trait aux questions juridiques et de politique influant sur la discipline, tout en agissant directement et avec courage de manière à promouvoir les droits et les intérêts des membres des Forces armées canadiennes dans les dossiers disciplinaires individuels.

Le JAG s'appuie sur l'expérience de l'adjudant-chef du JAG, l'adjudant-chef Gaudreau, en matière de justice militaire.

Afin de réaliser l'intention du JAG, le Cabinet du Juge-avocat général s'appuiera sur les membres d'une institution unique qui doivent rendre compte, dans l'exercice de leurs fonctions, selon les exigences de leurs professions juridique et militaire. Cette équipe de professionnels impartiaux, spécialisés, mobiles et évoluant en réseau fournira les conseils et les services juridiques demandés par la chaîne de commandement et le système de justice militaire, souvent dans des circonstances extrêmes où la vie ou la liberté sont en jeu.

Il est important de reconnaître que, en réalisant cette intention, nos effectifs et leurs familles occupent une place essentielle dans tous nos engagements. Nous devons continuer d'améliorer nos méthodes en matière de recrutement, de formation, d'enseignement, de perfectionnement, de déploiement et d'emploi en égard à nos professionnels afin de nous assurer que nous sommes bien concentrés sur nos missions opérationnelles et le maintien de la primauté du droit. Le bien-être des personnes et des familles fera partie des facteurs déterminants dans toutes les décisions de leadership, et ce, à tous les échelons. Il est tout simplement impossible de réussir une mission si nous ne prenons pas soin correctement des membres de notre communauté.

Afin de remplir la mission du JAG et de concrétiser sa vision, le Cabinet du Juge-avocat général sera :

- un fournisseur alerte de conseils et de services juridiques jouant un rôle de catalyseur dans tous les domaines du droit militaire, y compris toutes les questions juridiques reliées aux opérations militaires, qu'elles soient menées au Canada ou à l'étranger;
- une force qui exerce une surveillance proactive de la justice militaire, qui veille à ce que le développement soit réfléchi et les changements positifs;
- une équipe dynamique de renommée mondiale composée de professionnels spécialisés et de personnel de soutien qui « vaut bien au-dessus de son poids »;
- vigilant en exerçant sa direction et en prenant soin de nos effectifs et de leurs familles.

OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 1

Fournir des conseils et des services juridiques pratiques et catalyseurs dans tous les domaines du droit militaire.

Des pouvoirs au chapitre des opérations, de la politique et de l'administration sont confiés avec la responsabilité de prendre des décisions, y compris celles ayant trait au respect de la vie professionnelle des membres des Forces armées canadiennes, de la vie privée et de la liberté, et au rôle que le Canada joue sur la scène mondiale. Les décisions de cette nature sont souvent liées à des risques considérables et à des priorités conflictuelles, et elles doivent parfois être prises en quelques jours, heures, voire quelques minutes, en tenant compte de conditions changeantes. La responsabilité des décideurs est très grande. C'est dans un tel contexte que le Cabinet du Juge-avocat général doit fournir des conseils et des services juridiques pratiques et catalyseurs dans tous les domaines du droit militaire de sorte que les quatre objectifs stratégiques suivants soient atteints.

Objectifs stratégiques secondaires

1.1 Fournir des conseils et des services juridiques impartiaux, axés sur les opérations et orientés vers des solutions.

1.2 Mettre en valeur l'équité, l'efficacité et l'efficience dans l'application de la discipline dans les Forces armées canadiennes.

1.3 Promouvoir l'administration équitable, juste, efficace et prompte des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

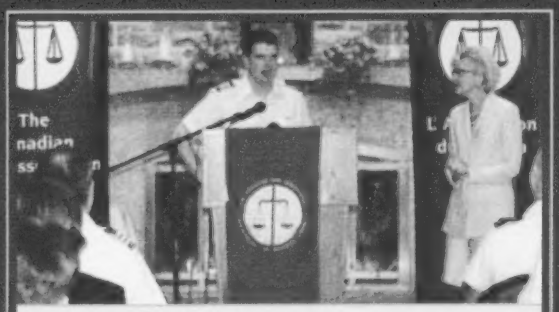

Le Lcol MacGregor prononce un discours devant l'Association du Barreau canadien, sous le regard attentif de la très honorable Beverley McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada.

1.4 Prendre des engagements stratégiques de nature juridique.

OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 2

Assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs.

La justice militaire est un système unique et indépendant faisant partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Le présent objectif stratégique et les objectifs secondaires connexes reflètent les fonctions de responsabilité, de rapport et d'examen assignés au Juge-avocat général, telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur la défense nationale*. Le Cabinet du Juge-avocat général assume cette fonction d'administration prescrite par la loi en vue de remplir son mandat opérationnel au sein des Forces armées canadiennes et de satisfaire aux exigences du système de justice militaire selon lesquelles le système doit non seulement être un système judiciaire équitable, mais être perçu comme tel.

Objectifs stratégiques secondaires

2.1 S'acquitter de la fonction d'administration prescrite par la loi d'une manière qui facilite l'administration équitable et efficace du système de justice militaire canadien.

2.2 Faire progresser le développement du système de justice militaire en se fondant sur des principes, tout en veillant à ce qu'il demeure équitable, efficace et prompt eu égard aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes au sein de la société libre et démocratique qu'est le Canada.

2.3 Promouvoir une connaissance élargie du système de justice militaire.

Des avocats militaires complètent la formation intermédiaire portant sur la justice militaire, le droit administratif, et, comme sur cette photo, sur le droit opérationnel dans un environnement tactique.

OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 3

Optimiser une équipe dynamique de renommée mondiale composée de juristes professionnels spécialisés et d'un personnel de soutien qui « vaut bien au-dessus de son poids ».

Nous sommes une équipe de professionnels militaires et civils peu nombreuse qui répond à une forte demande. Nous avons acquis une renommée mondiale dans de nombreux domaines, ce faisant, nous avons contribué à façonner des cadres juridiques tant au pays et qu'à l'échelle internationale, ce qui a, en retour, facilité la réussite de la mission des Forces armées canadiennes, du ministère et du gouvernement. Notre grande force nous vient de nos effectifs et de leur expertise. Le Cabinet du JAG a l'intention d'accroître son efficacité en veillant à ce que notre capacité à fournir des conseils juridiques impartiaux soit maintenue. Le Cabinet du JAG se penchera sur tous les aspects de l'allocation des ressources, du cheminement de carrière et des connaissances et de l'expertise juridiques, d'une manière organisée, proactive et structurée; cet examen ne sera pas *ad hoc* ni dicté par les crises.

Objectifs stratégiques secondaires

3.1 Maintenir et promouvoir l'indépendance requise pour la prestation de conseils juridiques francs, rendus dans une perspective militaire.

3.2 Atteindre des niveaux d'efficacité et d'efficience élevés en vue de réaliser tous les objectifs stratégiques.

3.3 Attirer, perfectionner, former et instruire des professionnels de grande qualité, les maintenir en poste et renforcer leur autonomie afin d'atteindre l'excellence dans tous les domaines du droit militaire.

3.4 Faire preuve d'une maîtrise dans la gestion des connaissances et de l'information juridiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 4

Être des chefs vigilants lorsqu'il s'agit de prendre soin de nos effectifs et de leurs familles.

Compte tenu du fait que l'organisation est de petite taille et qu'elle répond à une forte demande, les demandes pour nos services juridiques ont toujours dépassé nos ressources, ce qui exerce une grande pression sur nos effectifs. Ces derniers ont toujours répondu positivement à l'appel et ont accepté de relever le défi; cela s'est néanmoins fait à leur détriment et à celui de leur famille. Conformément à l'intention du Juge avocat général, nous nous concentrerons sur tout ce qui affecte les opérations et sur les solutions. Ce faisant, nous veillerons à ce que nous soyons capables de prendre soin de nos effectifs, militaires et civils, et de les appuyer, reconnaissant qu'ils constituent la force principale de l'organisation et le fondement même de notre capacité d'atteindre tous les autres objectifs stratégiques. Le bien-être des personnes et des familles sera un facteur important à prendre en considération au moment où les dirigeants auront à prendre des décisions, et ce, à tous les échelons. Dans le but d'améliorer le bien-être de nos effectifs et de leur famille, nous rechercherons activement des moyens novateurs et créatifs afin de bien équilibrer les facteurs de stress particuliers et souvent inévitables liés au service militaire.

Objectifs stratégiques secondaires

4.1 Créer un milieu de travail qui permettra aux effectifs de concilier leur vie personnelle et leurs responsabilités professionnelles.

4.2 Établir des tâches prioritaires de manière réfléchie et attribuer les ressources en conséquence.

La directive du JAG sur l'équilibre entre le travail et la vie personnelle, qui a fait l'objet d'une mise à jour appréciable en novembre 2010, complète cet objectif stratégique.

Des membres du personnel militaire et civil du Cabinet du JAG participent à la marche/course en rouge, en faveur de ceux qui appuient les FAC.

3 LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire du Canada est un système de justice distinct et parallèle qui existe au sein des lois canadiennes, et en forme une partie intégrante. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système de justice pénale civile et est assujetti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*. D'ailleurs, le système de justice militaire est expressément reconnu dans la Charte. Il s'engage à faire preuve d'équité, d'égalité devant la loi, et défend les valeurs fondamentales de justice ainsi que l'application régulière de la loi. La nécessité ainsi que la légitimité du système ont été confirmées par la Cour suprême du Canada (CSC) à plusieurs occasions.

Il est important de noter que les objectifs de la justice militaire diffèrent de ceux de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire contribue au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral pour favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC. Ce double objectif lié à la discipline et la justice est à l'origine de multiples différences substantives et procédurales qui distinguent bien le système militaire du système civil.

La capacité des militaires du Canada à mener efficacement des opérations dépend de la capacité du commandement à inculquer et à maintenir la discipline. Certes l'entraînement et l'autorité constituent un élément central du maintien de la discipline, mais la chaîne de commandement doit aussi disposer d'un mécanisme juridique pour enquêter sur les manquements à la discipline et pour sanctionner ceux qui nécessitent une intervention formelle, juste et rapide. Comme la CSC l'a remarqué en 1992, dans la cause de *R. c Généreux*, « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de disciplinaire militaire. » Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la Cour suprême du Canada.

LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le *Code de discipline militaire* et les infractions d'ordre militaire

Le *Code de discipline militaire* (CDM), qui forme la partie III de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), est la pierre angulaire du système de justice militaire au Canada. Le CDM établit la compétence en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire qui sont fondamentales au maintien de la discipline et de l'efficacité. Le CDM énonce aussi les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite aux procès.

L'expression « infraction d'ordre militaire » signifie une « infraction à la *Loi sur la défense nationale*, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale - passible de la discipline militaire. » Ainsi, les infractions d'ordre militaire comprennent les infractions qui sont uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus d'autres infractions criminelles faisant partie du Code criminel et d'autres lois fédérales. La large portée des infractions d'ordre militaire qui tombent sous le CDM permet au système de justice militaire de favoriser les idéaux de discipline et de justice des FAC, et d'en faire la promotion.

Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes doivent respecter le CDM en tout temps au Canada et à l'étranger. De plus, les membres de la Force de réserve sont également assujettis au CDM dans des circonstances précisées dans la LDN. Il peut aussi arriver que des civils soient assujettis au CDM dans certaines circonstances.

L'enquête et le dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête est menée pour établir si les motifs sont suffisants pour porter une accusation. Si la plainte est de nature grave ou délicate, le Service national d'enquête des Forces canadiennes (SNEFC) examinera la plainte et fera enquête au besoin. Si l'infraction alléguée est mineure, la police militaire ou du personnel de l'unité mèneront l'enquête.

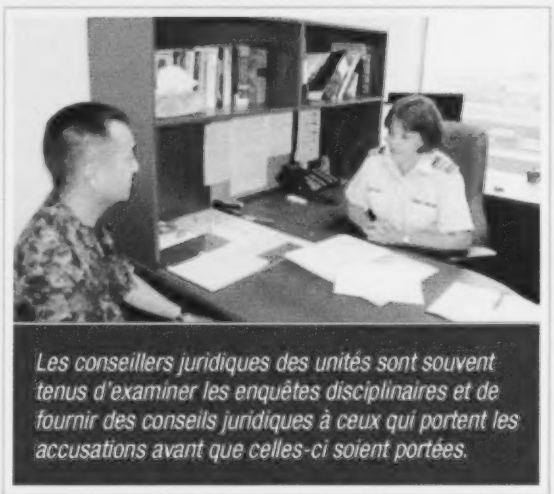

Les conseillers juridiques des unités sont souvent tenus d'examiner les enquêtes disciplinaires et de fournir des conseils juridiques à ceux qui portent les accusations avant que celles-ci soient portées.

Un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations doit obtenir l'avis d'un avocat militaire du Cabinet du JAG avant de porter une accusation à l'égard d'une infraction d'ordre militaire qui ne peut pas être instruite sommairement en vertu des règlements, qui a été prétendument commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent ou, si une accusation est portée, donnerait le droit à l'accusé de choisir d'être jugé par une cour martiale. L'avis juridique porte sur la suffisance de la preuve, s'il y a lieu de porter ou non des accusations, eu égard à l'ensemble des circonstances, et, le cas échéant, le chef d'accusation pertinent.

Les procès sommaires

Le système de justice militaire a une structure à deux niveaux qui inclut le procès sommaire et la cour martiale. Le but de ces deux types de tribunaux militaires est de rendre justice de façon prompte, équitable et à l'aide d'un système transportable à l'égard d'infractions d'ordre militaire. Le procès peut avoir lieu partout où se trouvent les FAC, que ce soit en garnison/sur une base/dans une escadre, en mer, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. Autrement dit, le CDM s'applique à toute personne qui y est assujettie, partout et en tout temps.

Le procès sommaire est le volet le plus fréquemment utilisé du tribunal militaire. Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu 1 770 procès sommaires, ce qui a représenté 96 p. 100 de tous les procès des tribunaux militaires. Le procès sommaire permet habituellement de traiter des infractions d'ordre militaire mineures et d'instruire le procès au niveau de l'unité.

Les procès sommaires sont présidés par un commandant, un officier délégué ou un commandant supérieur. Habituellement, le commandant qui a compétence est celui qui commande la personne accusée. Un officier délégué est un officier à qui le commandant a délégué le pouvoir de juger et de punir avec ou sans restrictions. Un commandant supérieur peut juger sommairement un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant colonel ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent. Avant de présider des procès sommaires, ces officiers doivent recevoir la formation relative à l'application du CDM selon un programme établi par le JAG et avoir reçu de ce dernier une attestation de leur qualification à appliquer le CDM.

La compétence des officiers présidant un procès sommaire est limitée par le type d'infractions qui peuvent être jugées par ces officiers. Une accusation portée aux termes du CDM est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent. Par ailleurs, l'officier qui préside ne peut pas juger une personne accusée par procès sommaire, à moins que le procès ne commence dans l'année qui suit le jour où l'infraction d'ordre militaire est alléguée avoir été commise.

La procédure d'un procès sommaire est simple et les pouvoirs de peines sont limités. Cette restriction sur la sévérité des punitions reflète la nature souvent mineure des infractions commises, et l'intention d'infliger des peines qui sont principalement de nature corrective. Le plus tôt possible après qu'une accusation ait été portée, la personne accusée reçoit l'aide d'un officier, désigné sous l'autorité d'un commandant, afin d'aider l'accusé à préparer sa cause et pendant le procès.

Tous les accusés déclarés coupables au procès sommaire ont le droit de demander la révision du verdict ou de la peine. Les verdicts rendus et les peines infligées peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative indépendante d'une autorité de révision. Selon le règlement, l'autorité de révision est l'officier immédiatement supérieur en matière de discipline à l'officier présidant le procès. Avant de décider du bien-fondé d'une demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir une opinion juridique.

Même si le procès sommaire est le type de tribunal auquel l'on a recours le plus souvent, il arrive que les officiers présidant un procès sommaire n'aient pas la compétence de traiter certaines accusations, qui seront donc renvoyées devant la cour martiale. Certains dossiers peuvent également être trop sérieux ou complexes pour être traités par procès sommaire. Le cas échéant, le dossier est renvoyé au Directeur des poursuites militaires, qui décidera de l'opportunité d'instruire la cause en cour martiale.

Sauf pour les causes concernant certaines infractions prévues dans les règlements et dont les circonstances sont suffisamment mineures (par exemple, les cas d'insubordination; absence sans permission; ivresse), ou pour les cas où les infractions sont de la compétence exclusive de la cour martiale, une personne accusée se verra offrir de plein droit de choisir ou non la cour martiale. Avant d'exercer ce droit, l'accusé doit avoir la possibilité de consulter gratuitement un avocat du Service d'avocats de la défense des FAC, ou un avocat civil à ses propres frais. Pendant la période visée par le rapport, les accusés ont choisi d'être jugés par une cour martiale à 49 reprises sur 663, lorsqu'ils en ont eu la possibilité. Le nombre relativement peu élevé de personnes ayant choisi d'être jugées par une cour martiale concorde avec celui des années antérieures et va dans le sens du sentiment d'équité qui se dégage du procès sommaire.

Les cours martiales

La cour martiale est une cour militaire formelle présidée par un juge militaire qui est conçue pour prendre en charge les infractions plus graves. Pendant la période visée par le rapport, 69 cours martiales ont été tenues. Les cours martiales suivent des règles et une procédure semblables à celles des cours criminelles civiles et ont des droits, des pouvoirs et des privilèges identiques à ceux d'une cour supérieure de juridiction criminelle visant « toutes autres questions relevant de sa compétence ».

Des avocats de la défense arrivent à la salle d'audience permanente au Centre Asticou à Gatineau, Québec; les services d'avocats de la défense sont offerts à un accusé devant une cour martiale aux frais de l'État.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est menée par un avocat militaire du Service canadien des poursuites militaires (SCPM). La personne accusée a le droit de se faire représenter, sans frais, par un avocat nommé par le Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) ou par un avocat civil, à ses frais ou encore, elle peut aussi choisir de ne pas être représentée par un avocat.

La LDN prévoit deux types de cour martiale : la cour martiale générale et la cour martiale permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité des membres des FAC est choisi aléatoirement et est régi par des règles qui rehaussent le caractère particulier des comités. Dans une cour martiale générale, le comité décide du verdict et statue sur les questions de fait, tandis que le juge militaire statue sur les questions de droit et les questions mixtes de faits et de droit, en plus de déterminer la peine. Par ailleurs, le comité doit décider à l'unanimité du verdict, notamment de culpabilité ou de non-culpabilité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul; il rend le verdict et inflige la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Appel d'une décision rendue par une cour martiale

Les décisions rendues en cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM). La CACM est composée de juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale désignés par le gouverneur en conseil et de juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommés par le gouverneur en conseil. Tant le contrevenant que le ministre de la Défense nationale peuvent interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC.

Une vue d'ensemble complète des statistiques sur la justice militaire pour la période de référence 2010 - 2011 est fournie à l'annexe du rapport.

4 LA JUSTICE MILITAIRE : L'ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE

La justice militaire évolue constamment pour répondre aux changements apportés aux normes militaires et sociétales et au droit pénal. Cependant, l'engagement du système en faveur de la primauté du droit et du maintien de la discipline dans les FAC demeure constant.

Ce chapitre porte sur les événements et les initiatives qui ont eu la plus grande incidence sur l'évolution du système de justice militaire au cours de la période de référence 2010 2011, y compris des affaires importantes débattues devant une cour martiale ou la cour d'appel, les initiatives relatives aux lois et aux règlements et les initiatives stratégiques entreprises par le Cabinet du Juge-avocat général.

AFFAIRES JUDICIAIRES IMPORTANTES

R. c. Semrau

La cour martiale du capitaine Semrau est remarquable en raison de son grand retentissement et de la gravité des chefs d'accusation. Ce procès a illustré de façon visible que le système de justice militaire pouvait être mobile. Il a démontré la portée du Code de discipline militaire. Il comprenait des allégations de gestes, qui, s'ils s'avéraient, auraient constitué un homicide criminel, qui tombe à l'intérieur des paramètres d'une infraction d'ordre militaire puisqu'on soupçonnait que les gestes avaient été commis à l'extérieur du Canada. Le procès a permis de montrer l'importance de pouvoir compter sur des tribunaux militaires en mesure d'être déployés, particulièrement des cours martiales qui sont en mesure d'être déplacées sur les théâtres d'opérations dans les cas de conflits armés afin d'entendre la preuve qui ne pourrait pas autrement être présentée devant un tribunal au Canada.

Le sous-lieutenant (Slt) Semrau (qui était capitaine à l'époque) était membre de l'Équipe de liaison et de mentorat opérationnel affectée au 2e Kandak (bataillon) de l'Armée nationale afghane (ANA). Le Slt Semrau était soupçonné d'avoir tiré sur un présumé insurgé taliban sévèrement blessé, le 19 octobre 2008, lors d'une patrouille dans la province de Helmand.

À la suite d'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, le Slt Semrau a été arrêté le 30 décembre 2008, maintenu sous garde et rapatrié au Canada. Le 17 septembre 2009, le DPM a procédé à la mise en accusation du Slt Semrau. L'acte d'accusation contenait quatre chefs d'accusation, à savoir meurtre au deuxième degré, tentative de meurtre où il y a usage d'arme à feu, cruauté ou conduite déshonorante et exécution négligente d'une tâche militaire. Dans le cadre de la procédure, la

cour martiale a siégé pendant deux semaines en Afghanistan pour entendre un bon nombre de témoins.

Le 19 juillet 2010, le Slt Semrau a été déclaré coupable de conduite déshonorante, mais il a été acquitté de l'accusation de meurtre au deuxième degré, de tentative de meurtre et d'exécution négligente d'une tâche militaire. Le 5 octobre 2010, le Capt Semrau a été destitué du service de Sa Majesté et rétrogradé au grade de Slt.

R. c. Wilcox

La cause de R. c. Wilcox impliquait aussi un membre des FAC qui faisait face à des chefs d'accusation graves à la suite d'un décès survenu en Afghanistan.

Le 6 mars 2007, le caporal (Cpl) Megeney et l'ex-Cpl Wilcox travaillaient à l'aérodrome de Kandahar, en Afghanistan, où ils partageaient une tente d'hébergement. Ce jour-là, un coup de feu a été entendu provenant de leur tente et, au moment où il a été trouvé, l'ex Cpl Wilcox tenait le corps du Cpl Megeney dans ses bras; le Cpl Megeney est mort à la suite d'une blessure à la poitrine causée par balle.

L'ex Cpl Wilcox a été accusé de trois infractions en vertu du CDM : le fait de causer la mort par négligence criminelle avec usage d'une arme à feu, l'homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu et l'exécution négligente d'une tâche militaire. Le 30 juillet 2009, l'ex-Cpl Wilcox a été reconnu coupable par une cour martiale générale de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence dans l'exécution des fonctions militaires; il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et destitué du service de Sa Majesté. L'ex-Cpl Wilcox a interjeté appel du verdict et de la sentence imposée. Lors de l'appel, des questions ont été soulevées au sujet de la composition du comité de la cour martiale qui a reconnu la culpabilité et la CACM, le 7 décembre 2009, sur consentement, a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 29 octobre 2010, le DPM a procédé à une nouvelle mise en accusation avec les mêmes chefs d'accusations et le 14 février 2011, l'administratrice de la cour martiale a convoqué une cour martiale permanente pour le 26 avril 2011. Le résultat de cette cause sera discuté dans un rapport annuel ultérieur.

R. c. Szczerbaniwicz

La décision rendue par la cour martiale dans la cause du lieutenant-colonel (Lcol) Szczerbaniwicz est notable parce que l'affaire a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada (CSC). En dernier ressort, la CSC a maintenu le verdict initial du juge militaire.

Le Lcol Szczerbaniwicz avait été reconnu coupable par une cour martiale permanente de voies de fait, à la suite d'une querelle domestique avec son ancienne conjointe. Il a interjeté appel de la condamnation, entre autres, pour les motifs que le juge militaire avait mal interprété la loi visant la défense de biens et l'usage de la force excessive. Le 5 mai 2009, la majorité des juges de la CACM a rejeté l'appel, et l'un des juges était dissident sur la question de la défense de biens. Le Lcol Szczerbaniwicz a interjeté appel de plein droit devant la CSC. Le 6 mai 2010, la CSC a rejeté l'appel. Dans une décision majoritaire, la cour a conclu que le juge militaire n'avait pas commis d'erreur et que le Lcol Szczerbaniwicz avait usé d'une force excessive pour se fonder sur la défense relativement à la protection de biens.

INITIATIVES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi C-41 : *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*

Le projet de loi C-41 aurait représenté la révision la plus complète du système de justice militaire du Canada depuis le projet de loi C-25 en 1998. Inspiré du rapport de l'ancien juge en chef du Canada, feu le très honorable Antonio Lamer, et du rapport du Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (CPAJC) du Sénat, « Une justice égale : Réformer le système canadien des cours martiales », les changements proposés par le projet de loi auraient accordé une plus grande indépendance aux juges militaires et leur auraient offert une plus grande flexibilité en matière de détermination de la peine, notamment en incluant

l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues et le dédommagement pour assurer davantage l'équité de la justice militaire. Le projet de loi portait également sur les besoins concrets du système de justice militaire en permettant la formation d'un tableau de juges militaires de la force de réserve et en élargissant le bassin des membres des FAC admissibles à siéger à un comité de la cour martiale. Par ailleurs, le projet de loi expliquait les fonctions et délimitait les responsabilités du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC), en plus de prévoir des processus de règlement plus efficaces pour les griefs et les plaintes concernant la police militaire. Le projet de loi C-41 a atteint l'étape du rapport après avoir été renvoyé à la Chambre des communes à la suite d'une étude par le Comité permanent de la défense nationale, mais ce projet de loi est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été dissous le 26 mars 2011 lors du déclenchement d'une élection.

Le projet de loi S-2 : *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels*

Le projet de loi S-2 : *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels* (L.C. 2010, ch. 17) apporte un bon nombre de modifications au registre national des délinquants sexuels qui a été créé par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Notamment, en vertu des dispositions du projet de loi, les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles conformément au CDM sont maintenant inscrites automatiquement dans le registre national et des échantillons de leur ADN sont prélevés pour une analyse judiciaire. Le Cabinet du JAG a collaboré avec Sécurité publique Canada et le ministère de la Justice pour apporter les modifications nécessaires à la LDN et aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC).

INITIATIVES STRATÉGIQUES

Le règlement sur les casernes de détention

La réadaptation est un but essentiel de la justice militaire. Le système ne vise pas simplement à punir les contrevenants, mais à les réadapter en tant que membres utiles des FAC. Les prisons militaires et les casernes de détention des Forces canadiennes (PMCDFC) permettent aux FAC d'y parvenir. En collaboration avec le GPFC, le Cabinet du JAG a entrepris de revoir et de moderniser le *Règlement des prisons militaires et des casernes de détention* des FAC. Il s'agit du premier examen du règlement depuis son entrée en vigueur en 1967. Les changements proposés au règlement incluent des modifications pour assurer une meilleure conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Des règlements et des pratiques pour réduire les retards

La capacité de s'occuper d'une affaire à temps et de façon efficace est une des caractéristiques d'un bon système de justice militaire. Le Cabinet du JAG continue de voir à améliorer l'efficacité du système de justice militaire en étudiant diverses options soit de nouveaux règlements ou de nouvelles pratiques pour réduire les délais non nécessaires provenant de différents acteurs du système de justice militaire.

Les enjeux liés à la santé mentale et au TSPT

Ces dernières années, nous sommes devenus de plus en plus conscients des défis particuliers que représentent les problèmes de santé mentale au sein des FAC et du système de justice militaire, notamment les difficultés entourant les blessures de stress opérationnel, dont le trouble de stress post-traumatique (TSPT). Le Cabinet du JAG s'efforce continuellement de mieux comprendre les enjeux et de concevoir des solutions qui répondent aux besoins tant de la chaîne de commandement que des membres des FAC.

L'autorité du second examen indépendant (ASEI)

En vertu du projet de loi C-25 (L.C. 1998, ch. 35), le ministre de la Défense nationale est tenu d'examiner de façon autonome, tous les cinq ans, les dispositions et l'application du projet de loi et de présenter un rapport au Parlement. Le 25 mars 2011, le MDN a chargé l'honorable Patrick J. LeSage, juge en chef à la retraite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de diriger le second examen indépendant du projet de loi C-25, et d'examiner le projet de loi C-60 (L.C. 2008, ch. 29). L'ASEI se rendra dans les bases des FAC, d'un bout à l'autre du Canada, pour rencontrer ceux et celles qui ont des commentaires à faire sur les questions à l'étude, et pour recevoir une rétroaction sur les résultats des changements apportés par les projets de loi C-25 et C-60. Le Cabinet du JAG n'a ménagé aucun effort pour que l'ASEI ait libre accès à l'information et

Montrant le drapeau lors d'un déploiement en Afghanistan.

aux personnes dont elle a besoin pour effectuer l'examen. Les résultats de l'examen poursuivi par l'ASEI seront passés en revue dans des rapports annuels ultérieurs.

Les enjeux de la justice militaire dans les opérations

Le fait que le système de justice militaire puisse être mis en place n'importe où crée des défis particuliers à relever. Pour s'assurer que le système est en mesure de maintenir la discipline et de rendre justice dans les conditions souvent austères des déploiements outre-mer, le Cabinet du JAG essaie de clarifier les rôles et les compétences des participants du système. Le Cabinet du JAG conçoit notamment des politiques sur la délégation du pouvoir des commandants de présider les procès sommaires et de porter des accusations.

Les documents de formation relatifs à la justice militaire

Tout au long de la période visée par le rapport, le Cabinet du JAG a travaillé avec l'Académie canadienne de la Défense et le Centre de droit militaire à la mise à jour des documents de formation relatifs à la justice militaire pour suivre l'évolution du système de justice. Les documents ont été notamment revus pour tenir compte des changements qui ont fait suite au projet de loi C-60 (L.C. 2008, ch. 29).

L'adjudant-chef Gaudreau – Adjudant-chef du JAG – prononce un discours au public.

5 LA VOIE DE L'AVENIR

La période de référence 2010 2011 a été très active pour la justice militaire et le Cabinet du Juge-avocat général et la prochaine année ne devrait pas être différente. Conformément à l'énoncé de la mission et de la vision du JAG, les avocats militaires des Forces armées canadiennes (FAC) continueront d'assurer une surveillance proactive de la justice militaire, une évolution réfléchie et des changements positifs.

Au cours de l'année à venir, le Cabinet du JAG s'efforcera d'améliorer l'équité, l'efficience et l'efficacité du système de justice militaire, de mener à bonne fin de multiples initiatives commencées en 2010 2011 et d'en entreprendre beaucoup d'autres. Il convient particulièrement de souligner que pour la prochaine période visée par le rapport, il est prévu que le Cabinet du JAG concentrera ses principaux efforts dans les projets suivants pour continuer d'améliorer le système de justice militaire.

Modifications à la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) et aux *Ordres et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*

La LDN, et plus particulièrement le Code discipline militaire, servent d'assise législative au système de justice militaire. Ils décrivent les infractions d'ordre militaire et les peines, prescrivent la juridiction militaire et établissent la procédure des tribunaux militaires. La dernière fois que la LDN a fait l'objet d'une révision détaillée remonte au projet de loi C-25, en 1998. Depuis, le rapport Lamer sur la justice militaire et le rapport du Comité sénatorial permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles ont émis une série de recommandations pour une réforme qui a motivé le projet de loi C-41, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Le Cabinet du JAG s'est engagé à prêter

main forte au ministère de la Défense nationale et au gouvernement du Canada pour faire progresser le processus législatif de la réforme relative à la justice militaire.

Outre le programme complet de réformes qui est présenté dans le projet de loi C-41, il est prévu que des modifications moins importantes, mais plus ciblées pourraient être apportées à la LDN au cours de la période visée par la prochain rapport. Notamment, la question du mandat renouvelable des juges militaires, qui a été l'objet d'opinions divergentes au niveau de la cour martiale, peut être abordée par la CACM.

justice militaire est en constante évolution et le processus d'examen indépendant est déterminant pour offrir des lignes directrices et une orientation à cette évolution.

CONCLUSION

Le système de justice militaire est conçu pour satisfaire aux objectifs interreliés de la justice et de la discipline. Il doit fournir un outil pratique et approprié à la chaîne de commandement des FAC pour maintenir la discipline et garantir l'efficacité opérationnelle, et le faire d'une façon équitable pour tous ceux et celles qui sont concernés tout

Des avocats militaires se consultent au sujet de modifications qui seront proposées à la LDN.

La justice militaire – Un examen indépendant

Au cours de la période de référence 2011 2012, l'honorable Patrick J. LeSage, qui remplit la fonction d'autorité du second examen indépendant (ASEI), se rendra dans des établissements de défense partout au pays pour s'entretenir avec les principaux intervenants, préparer un rapport et faire des recommandations à l'égard d'autres modifications à apporter au système de justice militaire. Les résultats de la fonction d'ASEI sont attendus avec enthousiasme par le MDN, les FAC, le ministère de la Défense nationale et tous les membres du Cabinet du JAG. Le système de

en incarnant les principes de la primauté du droit et les valeurs de la Charte. Comme le démontrent les statistiques et les initiatives qui sont exposées sommairement dans ce rapport, le JAG continue d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire avec professionnalisme et ferveur, et le Cabinet du JAG est en bonne position, comme experts canadiens sur la justice et le droit militaires, pour amorcer un changement proactif qui fera en sorte que le système de justice militaire continuera de bien satisfaire à ces objectifs à l'avenir. Le système de justice militaire canadien est unique et constitue un exemple d'un système de premier plan dans le monde entier.

ANNEXE : STATISTIQUES SUR LA JUSTICE MILITAIRE

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 1er mars 2013.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

PROCÈS SOMMAIRES, COURS MARTIALES ET APPELS

Année en revue - Statistiques

1er avril 2010 au 31 mars 2011

RAPPORT SUR LES PROCÈS SOMMAIRES

1er avril 2010 au 31 mars 2011

Répartition des tribunaux militaires

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	56	3	69*	4
Nombre de procès sommaires	1944	97	1770	96
Total	**2000**	**100**	**1839**	**100**

* Il y a eu 69 cours martiales, dont un procès conjoint. En tout, 70 accusés ont été jugés en cour martiale.

Langue des procès sommaires

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Anglais	1433	74	1319	75
Français	511	26	451	25
Total	**1944**	**100**	**1770**	**100**

Répartition des tribunaux militaires Comparaison d'une année à l'autre

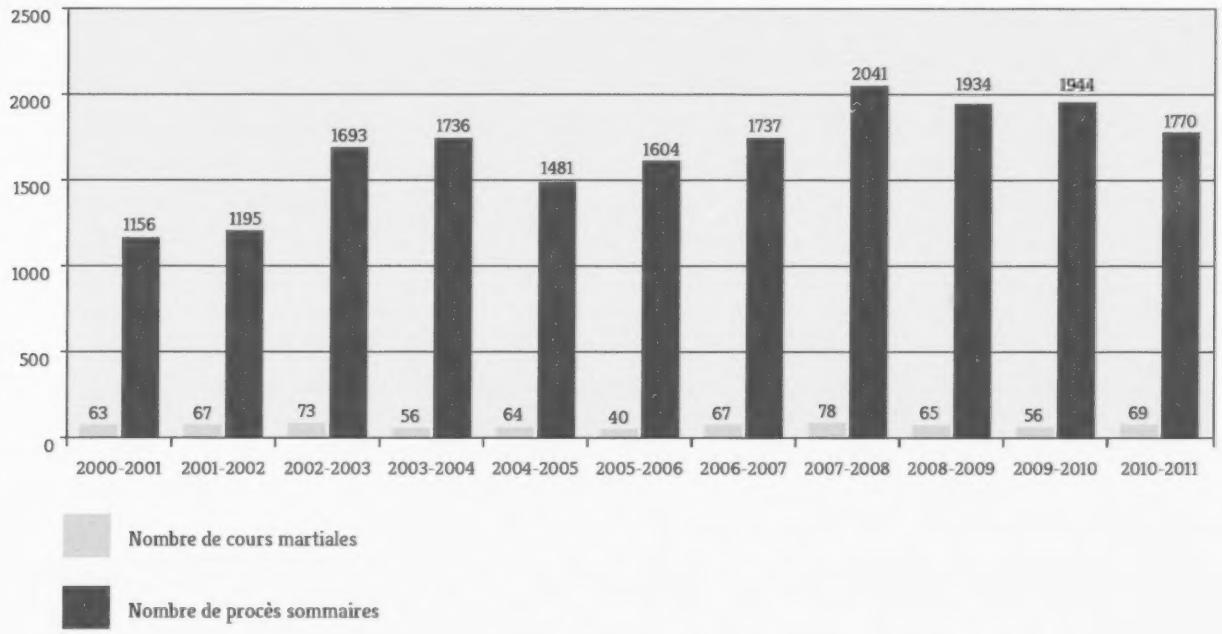

Renvoi et disposition par accusation

	2010-2011	
	#	%
Accusations auxquelles on a donné suite au procès sommaire	1770	91.23
Accusations auxquelles on n'a pas donné suite au procès sommaire	7	0.36
Accusations renvoyées pour disposition par cour martiale		
Choix de l'accusé	49	2.53
Renvoi automatique	114	5.88

Demande de procès devant une cour martiale

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Nombre de dossiers où l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé par cour martiale	578	4.67	663	7.39

Procès sommaires par grade de l'accusé

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris *)	1748	89.91	1542	87.12
Sergent à adjudant-chef	71	3.65	64	3.62
Officier	125	6.44	164	9.26
Total	**1944**	**100**	**1770**	**100**

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la *LDN*	Description	2009-2010		2010-2011	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	55	2.13	66	2.80
84	Violence envers un supérieur	3	0.12	5	0.21
85	Acte d'insubordination	87	3.36	97	4.11
86	Querelles et désordres	64	2.47	42	1.80
87	Désordres	4	0.15	7	0.30
90	Absence sans permission	716	27.68	733	31.05
91	Fausse déclaration concernant un congé	2	0.08	1	0.04
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0.19	4	0.17
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	11	0.43	13	0.55
96	Fausses accusations ou déclarations	1	0.04	0	0.00
97	Ivresse	173	6.69	130	5.51
98	Simulation ou mutilation	0	0	1	0.04
101	Évasion	0	0	4	0.17
101.1	Défaut de respecter une condition	8	0.31	3	0.13
108	Signature d'un certificat inexact	1	0.04	0	0.00
111	Conduite répréhensible de véhicules	4	0.15	7	0.30
112	Usage non autorisé de véhicules	12	0.46	9	0.38
113	Incendie	0	0	1	0.04
114	Vol	21	0.81	33	1.40
115	Recel	2	0.08	1	0.04
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	17	0.66	7	0.30
117	Infractions diverses	14	0.54	2	0.08
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0.04	2	0.08
125	Infractions relatives à des documents	8	0.31	23	0.97
127	Négligence dans la manutention des matières dangereuses	2	0.08	3	0.13
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	523	20.21	442	18.71
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – excluant les décharges négligentes	813	31.41	691	29.25
130	Procès militaire pour infractions civiles	41	1.60	35	1.48
Nombre d'accusations		**2588**	**100**	**2362**	**100**

*Les rapports annuels pour les années antérieures répertoriaient différentes catégories de violation à l'article 129 LDN, incluant des inconduites à caractère sexuel, au harcèlement, ainsi qu'à l'usage de drogues et d'alcool. Le présent rapport répertorie deux catégories d'infractions à l'article 129 LDN: celles reliées aux décharges négligentes, et toutes les autres infractions à l'article 129 LDN. Pour plus d'information sur les infractions contrairement à l'article 129 LDN, veuillez consulter les Notes A à G de l'article 103.60 des ORFC (http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/qro-orf/vol-02/chapter-chapitre-103-fra.asp#cha-103-60)

Procès sommaires par commandement

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	3	0.15	4	0.22
Commandement Canada	50	2.57	31	1.75
Commandement du Soutien opérationnel du Canada	1	0.05	2	0.17
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	23	1.18	16	0.90
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada	196	10.08	247	13.96
Chef d'état-major des forces maritimes	271	13.94	260	14.69
Chef d'état-major de l'Armée de terre	858	44.13	712	40.19
Chef d'état-major de la Force aérienne	71	3.65	88	4.97
Chef du personnel militaire	469	24.12	399	22.55
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	0	0	8	0.45
Sous-ministre adjoint (Matériel)	2	0.10	3	0.16
Total	**1944**	**100**	**1770**	**100**

Verdicts par accusation

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Coupable	2353	90.92	2195	92.92
Coupable-Verdict annoté	3	0.20	15	0.64
Coupable d'infraction incluse	7	0.27	0	0.00
Non coupable	140	5.41	95	4.02
Suspension de l'instance	76	2.95	47	1.99
Accusation sans suite	9	0.35	10	0.42
Total	**2588**	**100**	**2362**	**100**

Peines

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	6	0.24	7	0.30
Détention	47	1.87	56	2.40
Rétrogradation	3	0.12	3	0.13
Blâme	2	0.08	4	0.17
Réprimande	62	2.47	50	2.14
Amende	1515	60.34	1459	62.52
Consigne au navire ou au quartier	681	27.10	575	24.66
Travaux & exercices supplémentaires	131	5.22	121	5.19
Suppression de congé	22	0.88	23	0.99
Avertissement	42	1.67	35	1.50
Total	**2511**	**100**	**2333**	**100**

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demandes de révision

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	19	48.71	11	31.44
Demande de révision de la peine	11	28.21	12	34.28
Demande de révision du verdict et de la peine	9	23.08	12	34.28
Total	**39**	**100**	**35**	**100**

Nota : Un membre des FAC a le droit de demander une révision du verdict et ou la peine à l'autorité de révision.

Décisions de l'autorité de révision

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	11	28.20	4	11.43
Annuler le verdict	22	56.41	22	62.86
Substituer la peine	4	10.26	6	17.14
Mitiger / commuter / remettre la peine	2	5.13	3	8.57
Total	**39**	**100**	**35**	**100**

RAPPORT SUR LES COURS MARTIALES

1er avril 2010 au 31 mars 2011

Types de cours martiales

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	48	88	66	96
Cours martiales générales	8	12	3	4
Total	**56**	**100**	**69***	**100**

Nota 1 : Ces données font état des cours martiales ayant commencé durant la période de rapport, incluant une qui n'a pas été complétée.
Nota 2 : Le projet de loi C-60 (maintenant L.C. 2008, c. 29) a réduit à deux le genre de cour martiale. La cour martiale disciplinaire et la cour martiale générale spéciale ont été abrogées.
Nota 3 : La différence entre la cour martiale permanente et la cour martiale générale est expliquée au chapitre III du rapport..
* Il y a eu 69 cours martiales, dont un procès conjoint. En tout, 70 accusés ont été jugés en cour martiale.

Langue des cours martiales

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Anglais	46	82	51	73
Français	10	18	19	27
Total	**56**	**100**	**70**	**100**

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2009-2010	2010-2011
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	42	42
Sergent à adjudant-chef	9	12
Officier	5	16**
Total	**56**	**70**

*Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade mais une nomination
**Ceci inclut un officier qui a été jugé à nouveau pour les mêmes accusations après l'annulation, par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, du premier verdict en cour martiale.

Sommaire des accusations

Article de la *LDN*	Description	2009-2010	2010-2011
75	Infractions de sécurité	3	1
83	Désobéissance à un ordre légitime	8	5
84	Violence envers un supérieur	1	2
85	Acte d'insubordination	1	6
86	Querelles et désordres	5	3
87	Désordres	0	1
88	Désertion	1	0
90	Absence sans permission	11	16
93	Cruauté ou conduite déshonorante	6	6
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	3	2
96	Fausses accusations ou déclarations	1	0
97	Ivresse	10	5
101.1	Défaut de respecter une condition	9	6
114	Vol	10	9
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	5	5
117(*f*)	Acte de caractère frauduleux	8	14
118.1	Défaut de comparaître	1	0
122	Fausses réponses ou faux renseignements	0	1
124	Négligence dans l'exécution des tâches	5	9
125(*a*)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	1	15
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	25	49
130 (4(1) LRCDAS.)*	Possession de substances	3	0
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	7	4
130 (82(1) C.Cr.)**	Possession sans excuse légitime d'une substance explosive	1	0
130 (86(1) C.Cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	1	1
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme a feu	0	2
130 (91(1) C.Cr.)	Possession non autorisée d'une arme à feu	0	3
130 (95 C.Cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	0	1
130 (104(1) C.Cr.)	Importation ou exportation non autorisées	0	2
130 (121(1)(c) C.Cr.)	Fraudes envers le gouvernement	2	0
130 (130 C.Cr.)	Prétendre faussement être agent de la paix	0	1

Article de la *LDN*	Description	2009-2010	2010-2011
130 (139 C.Cr.)	Entrave à la justice	0	1
130 (140(1)C.Cr.)	Méfait public	1	2
130 (151 C.Cr.)	Contacts sexuels	1	0
130 (153 C.Cr.)	Exploitation sexuelle	2	1
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	2	0
130 (173 C.Cr.)	Actions indécentes	1	0
130 (220(a) C.Cr.)	Le fait de causer la mort par négligence criminelle avec usage d'une arme	1	0
130 (235(1) C.Cr.)	Meurtre au deuxième degré	0	1
130 (236 C.Cr.)	Homicide involontaire coupable	1	0
130 (239(1)(a.1) C.Cr.)	Tentative de meurtre avec usage d'une arme à feu	0	1
130 (249(3) C.Cr.)	Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles	1	0
130 (253(a) C.Cr.)	Capacité de conduite affaiblie	1	0
130 (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	4	1
130 (264(3) C.Cr.)	Harcèlement criminel	1	0
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	4	5
130 (267 C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	1	2
130 (269 C.Cr.)	Lésions corporelles	0	3
130 (270(1) C.Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	1	0
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	12	9
130 (272(1) C.Cr.)	Agression sexuelle armée	0	1
130 (334 C.Cr.)	Punition de vol (valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5000$)	1	0
130 (348 C.Cr.)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	0	2
130 (349(1) C.Cr.)	Présence illégale dans une maison d'habitation	0	2
130 (362(1)(*a*) C.Cr.)	Faux semblant	1	0
130 (367 C.Cr.)	Faux	2	0
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	2	3
130 (380(1) C.Cr.)	Fraude	2	6
130 (430(1.1) C.Cr.)	Méfait concernant des données	6	0
130 (437 C.Cr.)	Fausse alerte	0	1
130 (733(1) C.Cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	5	0
Total des infractions		181	210

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.
* Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. (1996), c. 19 [LRCDAS].
** *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 [C.Cr.].

Cours martiales par commandement

	2009-2010		2010-2011	
Vice-chef d'état-major de la défense	0	0	5	7.14
Commandement du Soutien opérationnel du Canada	1	1.79	2	2.86
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada	0	0	2	2.86
Chef d'état-major des forces maritimes	11	19.64	5	7.14
Chef d'état-major de l'Armée de terre	32	57.14	35	50
Chef d'état-major de la Force aérienne	6	10.71	9	12.86
Chef du personnel militaire	4	7.14	11	15.71
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	2	3.57	1	1.43
Total	**56**	**100**	**70**	**100**

Résultats par cas

	2009-2010		2010-2011	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable à au moins une accusation	45	80	62	89
Non coupable de toutes les accusations	11	20	8	11
Total	**56**	**100**	**70**	**100**

Sentences

	2009-2010	2010-2011
Destitution	3	2
Emprisonnement	10	7
Détention	4	6
Rétrogradation	3	4
Blâme	11	18
Réprimande	11	15
Amende	33	49
Peines mineures: Avertissement	1	0
Total	**76**	**101**

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'une peine.

RAPPORT SUR LES APPELS

1er avril 2010 au 31 mars 2011

Appels (par cour)

	2009-2010	2010-2011
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	8	7
Cour suprême du Canada	0*	1
Total	**8**	**8**

*Nota :** Deux affaires ont été soumises à la Cour suprême du Canada durant la période du rapport mais seulement une décision a été rendue. Par ailleurs, une requête pour permission d'en appeler a été présentée mais elle a été rejetée.

Appels (par partie)

	2009-2010	2010-2011
Appels de la poursuite	0	2
Appels du contrevenant	8	5
Total	**8**	**7**

Nature des appels

	2009-2010	2010-2011
Verdict	4	4
Sentence (sévérité et/ou légalité)	1	0
Verdict et sentence	2	3
Question constitutionnelle	0	0
Remise en liberté pendant l'appel	1	0
Total	**8**	**7**

Résultats

	2009-2010	2010-2011
Décision de première instance confirmée	4	0
Décision de première instance modifiée en tout ou en partie	4	2
Appel accueilli	0	4
Abandonné	0	1
Total	**8**	**7**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG des années précédentes.